

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



11 juin 2008

**Pièce n° 3**

**Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas**  
Réclamation n° 47/2008

**REPONSE DE LA DCI AUX OBSERVATIONS DU  
GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au Secrétariat le 6 juin 2008



**P.O. box 75297**  
**1070 AG Amsterdam**  
**Tél.: + 31 20-4203771, télécopieur: + 31 20-4203832**  
[www.defenceforchildren.nl](http://www.defenceforchildren.nl),  
[info@defenceforchildren.nl](mailto:info@defenceforchildren.nl)

Secrétariat de la Charte sociale européenne  
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
67075 Strasbourg Cedex

**Observations sur la recevabilité**  
**Réclamation n° 47/2008**

Amsterdam, le 3 juin 2008

**Madame, Monsieur,**

Nous vous prions de trouver ci-joint notre réponse aux observations formulées par le Gouvernement des Pays-Bas concernant la recevabilité de notre réclamation.

Nous vous ferons parvenir ce document par courrier postal et par voie électronique.

**Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.**

J.P Kleijburg,  
Directeur exécutif de "Defence for Children International the Netherlands"

Copie: UNICEF – Pays-Bas  
Fondation LOS  
**Section néerlandaise de la Commission internationale de juristes**

## ***Introduction***

Dans ses observations sur la recevabilité enregistrées par le Secrétariat le 7 avril 2008, le Gouvernement néerlandais affirme que la réclamation formée par *Defence for Children International* (ci-après, « la DCI ») doit être déclarée irrecevable pour quatre motifs :

1. la réclamation est dépourvue de substance ;
2. la réclamation invoque à tort des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après, « la CDE ») ;
3. la réclamation déborde du champ d'application de la Charte révisée ;
4. le statut de l'organisation auteur de la réclamation est imprécis.

Si la DCI les présente dans cet ordre, c'est qu'elle estime que la substance de la réclamation constitue le motif le plus sérieux avancé par le Gouvernement néerlandais concernant la recevabilité. Il doit donc être traité en premier. La DCI accepte volontiers que les deuxième et troisième motifs soient au cœur de la réclamation, mais considère qu'ils devraient être abordés lors de l'examen sur le bien-fondé. Quant à la position du Gouvernement sur la recevabilité au regard du statut de l'organisation auteur de la réclamation, il s'agit là d'un point fort peu clair pour la DCI.

### ***1. Substance de la réclamation***

Le Gouvernement néerlandais fait valoir que la réclamation est dépourvue de substance du fait que (i) la loi relative aux prestations autorise la prise en charge d'individus en situation irrégulière aux Pays-Bas pour ce qui concerne l'éducation, l'assistance juridique et les soins médicaux d'urgence, et (ii) ladite loi ne doit pas être appliquée avec trop de rigueur.

Au vu de ce que le Gouvernement considère être la substance de la réclamation, la DCI tient à souligner une fois encore que cette réclamation porte essentiellement sur le droit au logement de tous les enfants qui résident aux Pays-Bas, quelle que soit la régularité de leur situation. Son objet premier n'est donc pas les droits garantis par la loi relative aux prestations (*Koppelingswet*). Au contraire, elle vise d'abord et avant tout le droit au logement - droit exclu de la loi relative aux prestations -, ainsi que l'incidence de cette exclusion sur d'autres droits protégés par la Charte révisée.

La DCI répète qu'elle réfute avec force l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la loi relative aux prestations n'est pas appliquée avec trop de rigueur. Bien que telle ait peut-être été l'intention des auteurs de cette loi, le fait est que les autorités ne tiennent pas compte des besoins des individus lorsqu'elles refusent d'accorder l'assistance de l'Etat. Plutôt que de leur venir en aide, le Gouvernement néerlandais ne cesse de prétendre que ceux qui se trouvent en

grande difficulté ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Le refus des autorités néerlandaises de reconnaître la gravité de la situation inquiète la DCI, d'autant qu'elles sont conscientes des problèmes et de l'ampleur qu'ils revêtent. Le Gouvernement des Pays-Bas connaît les statistiques relatives au nombre de personnes ainsi touchées.

La DCI a déjà indiqué dans sa requête introductive combien d'enfants étaient concernés, ce qui a permis de voir que le problème est de taille (d'où la substance de la réclamation). Le fait qu'un enfant vive dans un logement d'un niveau insuffisant est source de nombreuses difficultés. Les Pays-Bas ont la chance de ne compter qu'un très petit nombre d'enfants qui sont réellement à la rue, mais cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de problème. Le surpeuplement, les conditions d'hygiène déplorables et d'autres dangers sont le lot de beaucoup d'enfants dont il est question dans la présente réclamation. Il est courant aussi que les enfants soient séparés de leurs parents, par mesure de protection de l'enfance. La DCI présente ci-après, à l'intention du Comité, trois exemples qui illustrent les problèmes en cause.

1. En 2000, Mme G., ressortissante somalienne, arrive aux Pays-Bas et y sollicite l'asile. Les autorités néerlandaises ne croient pas à ses explications, et la décision rejetant sa demande d'asile est confirmée en appel. Mme G. et ses deux enfants âgés de 3 et 5 ans se voient ensuite signifier par les autorités qu'ils ne peuvent plus rester dans le foyer où ils logent. Mme G. finit à la rue. Le foyer qui l'accueillait auparavant était situé dans une petite ville du nord du pays. Dans une ultime tentative, Mme G. part chercher une solution d'hébergement dans une grande ville, à Amsterdam. Le 2 décembre 2005, elle perd de vue son fils âgé de 3 ans. Elle s'adresse à la police et lui demande son concours pour le retrouver. La police lui déclare qu'elle ne peut l'aider. Après plus d'un mois, le 6 janvier 2006, le corps de son fils est retrouvé dans les eaux froides du canal Lijnbaansgracht. Après ce choc, Mme G. est temporairement admise dans un centre d'accueil d'urgence. Elle finit par obtenir un hébergement chez un particulier, mais le mal est fait. Son fils est mort et sa fille souffre d'un grave traumatisme psychologique.
2. M. et Mme H., un couple de réfugiés afghans qui ont une fille aujourd'hui âgée de 6 ans (R.H.), ont été amenés à vivre en situation irrégulière aux Pays-Bas après l'échec de leur procédure de demande d'asile. En avril 2005, la famille est évincée du foyer qu'elle occupait et se retrouve à la rue pendant huit mois. Elle finit par obtenir un hébergement par l'entremise d'une association religieuse. Ce centre d'accueil est surpeuplé et inadéquat, dans la mesure où leur fille est atteinte de troubles du comportement et d'arriération mentale. L'organisme gouvernemental compétent, le *Bureau Jeugdzorg* (Service d'aide à l'enfance), constate en 2007 un « blocage du développement » de R.H., et note qu'elle est « effrayée (en présence d'étrangers, par exemple) », qu'elle est « fatiguée et agitée », et qu'elle a des

« difficultés à se concentrer ». M. et Mme H. ne prennent pas ces problèmes en main – en cause, le stress et le surpeuplement du centre d'accueil. Ils se sentent mal à l'aise vis-à-vis des autres occupants lorsque leur fille ne se maîtrise plus. D'après le rapport, il est pratiquement impossible pour cette famille, vu sa situation, de donner à R.H. la sécurité et la stabilité dont elle a besoin pour s'épanouir. Son développement (physique et mental) est menacé.

3. Mme O., une Chinoise mère de deux enfants, est abandonnée par son mari et vit ainsi en situation irrégulière aux Pays-Bas. Elle doit quitter son logement car elle ne peut plus payer le loyer. Elle finit à la rue avec ses enfants, alors âgés de 9 et 13 ans. Ils dorment tantôt dans un parc, tantôt dans une gare. Un jour, c'est dans un abribus qu'on les retrouve. Les autorités décident alors de reprendre la tutelle des enfants en invoquant pour seul motif que la mère ne peut assurer à ces derniers un logement d'un niveau suffisant. Le juge donne son accord pour qu'ils soient placés en famille d'accueil. Mais les enfants n'ayant pas réussi à s'intégrer dans la famille qui leur a été affectée, ils sont actuellement confiés à une institution. Cette situation dure depuis quatre ans déjà. D'après les services compétents, Mme O. est capable de s'occuper de ses enfants et souhaite le faire.

Les exemples ci-dessus montrent que la réclamation ne repose pas sur des problèmes théoriques ; ils témoignent de ce que les textes de loi et l'action des pouvoirs publics privent des enfants d'un droit fondamental au logement.

## *2. Champ d'application de la Charte révisée et invocation des dispositions de la CDE*

L'occasion est ici donnée de débattre de ces questions au plan international, et la DCI s'en félicite. Elle estime cependant qu'il faudrait les aborder lors de l'examen sur le bien-fondé car elles vont au-delà du problème de la recevabilité.

### *a. Champ d'application de la Charte révisée*

Le Gouvernement néerlandais affirme que la réclamation déborde du champ d'application de la Charte révisée étant donné qu'elle concerne des enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas. Ce serait contraire au libellé du premier paragraphe de l'Annexe à la Charte.

Comme indiqué plus haut, la DCI considère qu'il ne s'agit pas d'une question touchant à la recevabilité de la réclamation et qu'il conviendrait de la traiter lors de l'examen sur le bien-fondé.

Les observations du Gouvernement quant à l'interprétation de la décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 14/2003 (ci-après, « la réclamation française ») semblent avoir un caractère trop général pour renverser cette décision au stade

de la recevabilité. La DCI se réjouit de pouvoir commenter l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la décision pour les Pays-Bas irait sans doute à l'opposé de celle rendue dans la réclamation française.

La DCI réfute vigoureusement que la loi relative aux prestations est, comme le soutient le Gouvernement, interprétée avec souplesse et qu'il n'y aurait donc, en d'autres termes, pas de problème. Elle répète qu'il existe bel et bien un problème pour les enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas, qui ont des difficultés à se voir garantir les droits protégés par la Charte révisée – en particulier le droit au logement, condition préalable pour jouir des autres droits énoncés dans ce texte.

Par ailleurs, le fait que la présente réclamation ait une portée plus large que la réclamation française ne saurait entraîner son irrecevabilité.

#### *b. Références à la Convention relative aux droits de l'enfant*

Le Gouvernement affirme que la réclamation doit être déclarée irrecevable dans la mesure où elle invoque des dispositions de la CDE. De l'avis de la DCI, la référence aux dispositions de la CDE est juste, en ce qu'elle clarifie les dispositions de la Charte révisée pour ce qui concerne la situation des enfants.

La DCI n'invoque pas les dispositions de la CDE en soi, mais s'y réfère pour l'interprétation des dispositions de la Charte révisée. Cette méthode a été utilisée précédemment par le Comité et souligne que le Gouvernement des Pays-Bas est foncièrement attaché à défendre les droits des enfants.

### *3. Statut de l'organisation auteur de la réclamation*

La DCI ne saisit guère le point soulevé par le Gouvernement. Ce dernier, plutôt que de soutenir que la réclamation devrait être déclarée irrecevable au vu du statut de la DCI, préfère réserver sa position. La DCI constate, puisqu'il s'agit d'une réserve, que le Gouvernement ne fait pas d'objection formelle quant à la recevabilité de la réclamation à ce titre.

Dans l'hypothèse où le Comité considérerait que les observations du Gouvernement reviennent à contester la recevabilité de la réclamation, la DCI entend faire valoir ce qui suit.

Le Gouvernement ne nie pas à la DCI le droit de déposer une réclamation collective fondée sur la Charte révisée. Il indique cependant que c'est sa section des Pays-Bas (« DCI the Netherlands »), et non la DCI elle-même, qui l'a présentée. Il estime que cela revient à tourner les articles 1 et 2 du Protocole additionnel. Et de réserver sa position à ce sujet.

Deux dispositions des statuts de la DCI doivent être ici mentionnées.

**Article 32 (Présidence)** – Les attributions et responsabilités du Président du Mouvement et du Conseil exécutif international sont les suivantes :

- 1 Représenter la DCI sur le plan politique et juridique.

**Article 8 (Sections nationales)** – Les sections nationales sont les représentants institutionnels de DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL (DCI) dans un pays donné et sont constituées exclusivement comme telles.

En vertu de ces dispositions, le Président du Mouvement et le Conseil exécutif international ont le droit de représenter la DCI pour les questions juridiques. Les sections nationales, dont « DCI the Netherlands », peuvent quant à elles représenter la DCI dans leurs pays respectifs.

La DCI estime que l'article 8 des statuts confère à sa section néerlandaise « DCI the Netherlands » le pouvoir de la représenter pour les questions juridiques mettant en cause le Gouvernement des Pays-Bas. Elle considère par conséquent que, d'un point de vue organisationnel, il n'était pas besoin de lui donner mandat à cet effet. Ce mandat ressortait de la réclamation en attestant du lien entre la DCI et sa représentation au niveau national.

Le fait que le pouvoir de représenter juridiquement la DCI revienne à son Président ne saurait être contesté. Aucune disposition des statuts n'interdit au Président de déléguer ce pouvoir à une section nationale. La DCI conclut dès lors que le pouvoir de la représenter juridiquement a été en l'espèce délégué à « DCI the Netherlands ». De par leur signature, le Directeur et le Président de « DCI the Netherlands » représentent donc juridiquement le Président de la DCI.

Si cela ne satisfait pas le Comité, la DCI propose de lui adresser copie de la réclamation signée par son Président.

### **Conclusion**

La DCI conclut que la réclamation doit être déclarée recevable pour les motifs suivants.

1. La DCI réaffirme que, dans les faits, le Gouvernement néerlandais prive les enfants du droit au logement ; elle a fourni des exemples qui démontrent la substance de la réclamation et qui justifient par conséquent son examen sur le bien-fondé.
2. La DCI accepte volontiers les points soulevés par le Gouvernement néerlandais, mais estime que les questions ayant trait au champ d'application de la Charte révisée et à la référence à la CDE doivent être abordées lors de l'examen sur le bien-fondé de la réclamation.
3. « DCI the Netherlands » peut représenter la DCI en l'espèce, compte tenu des statuts de la DCI et du mandat donné par le Président de la DCI.

J.P Kleijburg,  
Directeur exécutif de « Defence for Children International the Netherlands »